



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/6
10 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-sixième session, 3-6 avril 2001
point 3 d) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Proposition de modification de l'article 37 de la Convention de Vienne
sur la circulation routière, ainsi que ses annexes 2 et 3 concernant
le signe distinctif de l'État dans lequel un véhicule est immatriculé**

Communication de l'Alliance internationale du tourisme
Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA)

Introduction

À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a examiné une proposition de l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) visant à modifier la Convention de 1968 sur la signalisation routière en autorisant l'incorporation du signe distinctif à la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le Groupe de travail a donné son accord de principe à cette proposition mais a jugé qu'elle devrait être moins détaillée et plus souple en ce qui concerne les dimensions. Il a également proposé que soient utilisées des couleurs contrastées pour rendre plus visible le signe distinctif ainsi incorporé.

Le Groupe de travail a prié l'AIT/FIA de présenter une nouvelle proposition simplifiée, à la trente-sixième session. Cette nouvelle proposition figure ci-après.

GE.01-20057 (F)

Proposition

Modifier les articles 37.1 et 37.2 comme suit :

1. Toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en plus de son numéro d'immatriculation, un signe distinctif de l'État où elle est immatriculée. Ce signe distinctif peut être intégré à la (aux) plaque(s) d'immatriculation.
2. Toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de l'article 36 de la présente Convention, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation doit aussi porter à l'arrière, soit séparément de la plaque d'immatriculation soit intégré à celle-ci, le signe distinctif de l'État où ce numéro d'immatriculation a été délivré. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent même si la remorque est immatriculée dans un État autre que l'État d'immatriculation de l'automobile à laquelle elle est attelée; si la remorque n'est pas immatriculée, elle doit porter à l'arrière le signe distinctif de l'État d'immatriculation du véhicule tracteur, sauf lorsqu'elle circule dans cet État.

Modifier l'annexe 2 dans son introduction et aux paragraphes 2.1 et 2.4 comme suit :

Annexe 2

NUMÉRO D'IMMATRICULATION ET SIGNE DISTINCTIF DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

1. Le numéro d'immatriculation visé aux articles 35 et 36 de la Convention doit être composé soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes et les lettres doivent être en caractères latins majuscules. Il peut, toutefois, être employé d'autres chiffres ou caractères, mais le numéro d'immatriculation doit alors être répété en chiffres arabes et en caractères latins majuscules. Le signe distinctif de l'État dans lequel le véhicule est immatriculé peut être incorporé dans la plaque d'immatriculation.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32, le fond sur lequel sont apposés le numéro d'immatriculation et le signe distinctif de l'État dans lequel le véhicule est immatriculé peut être en matériau rétroréfléchissant.

Modifier l'annexe 3 comme suit :

1. Le signe distinctif visé à l'article 37 de la Convention doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins. Il peut être apposé à l'arrière séparément de la plaque d'immatriculation ou incorporé à celle-ci.
2. Lorsque le signe distinctif est apposé séparément de la plaque d'immatriculation :
 - 2.1 Les lettres auront au minimum une hauteur de 0,08 m et leurs traits une épaisseur d'au moins 0,01. Les lettres seront peintes en noir sur un fond blanc ayant la forme d'une ellipse dont le grand axe est horizontal. Le fond blanc peut être constitué de matériau rétroréfléchissant.

2.2 Lorsque le signe distinctif ne comporte qu'une seule lettre, le grand axe de l'ellipse peut être vertical.

2.3 Le signe distinctif doit être fixé de manière telle qu'il ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ni compromettre sa lisibilité.

2.4 Sur les motocycles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins 0,175 m et 0,115 m. Sur les autres automobiles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins :

- a) 0,24 m et 0,145 m si le signe distinctif comporte trois lettres;
- b) 0,175 m et 0,115 m si le signe distinctif comporte moins de trois lettres.

2.5 Les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 2 s'appliquent uniquement lorsque le signe distinctif est apposé séparément de la plaque d'immatriculation.

3. Dans le cas où le signe distinctif est intégré à la (aux) plaque(s) d'immatriculation :

3.1 Les lettres doivent avoir une hauteur d'au moins 0,02 m, si l'on prend comme référence une plaque d'immatriculation de 0,110 m de haut.

3.2 Le signe distinctif peut être complété par un drapeau ou un emblème national ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays.

3.3 Le signe distinctif ainsi que le drapeau ou emblème national supplémentaire ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, doivent être placés sur la plaque d'immatriculation et conçus de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec le numéro d'immatriculation ou en compromettre la lisibilité.

3.4 Le signe distinctif, le drapeau ou emblème national supplémentaire ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays seront du même matériau que celui utilisé pour le fond de la plaque d'immatriculation dans laquelle ils sont incorporés.

3.5 Pour les motocycles et leur remorque ou pour les plaques d'immatriculation dont le numéro s'inscrit sur deux lignes, la hauteur des lettres du signe distinctif peut être modifiée comme il convient.
